



COMMUNE DE CERNIER

**ARRÊTE**  
**concernant la circulation routière**

Le Conseil communal de Cernier

vu la requête du propriétaire du 26 novembre 2009 ;

vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958 ;

vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 05 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 04 mars 1969,

arrête :

**Article premier.-** Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé N° 1388 du cadastre de la commune de Cernier, propriété de Luder, Verena, à l'exception des locataires des places (signal N° 2.50 OSR + plaques complémentaires « excepté locataires des places »).

**Art. 2.-** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

**Art.3.-** Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

Au nom du Conseil communal  
le vice-président, le président,

*M. Schaefer*

M. Schaefer

*P. Jauslin*

P. Jauslin

Cernier, le 8 décembre 2009

**Décision :** approuvé ce jour.  
Neuchâtel, le 10 décembre 2009

Service des Ponts et Chaussées  
L'ingénieur cantonal

*N. Merlotti*

Nicolas Merlotti

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille Officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département de la Gestion du Territoire, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.»